



**Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de Seine-Maritime**

Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain de Sainte-Adresse

Phase 2 : REGLEMENT

Mai 2019

SOMMAIRE

<u>1 Les dispositions générales.....</u>	<u>4</u>
1.1 Les principes directeurs.....	4
1.2 Les effets du PPRN.....	5
1.2.1 Le PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique.....	5
1.2.2 Le PPRN est opposable aux tiers.....	5
1.2.3 Le PPRN s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur....	5
1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance.....	6
1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes.....	6
1.2.6 Les conséquences en matière de sécurité civile.....	6
1.2.7 Les conséquences en matière d'information préventive.....	7
1.2.8 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires.....	7
1.3 Le champ d'application.....	8
1.3.1 Principe du zonage réglementaire.....	8
1.3.2 Tableau de synthèse du zonage réglementaire.....	9
1.3.3 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque.....	9
1.4 Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants.....	9
1.5 Infractions et sanctions.....	10
1.5.1 Sanctions pénales.....	10
1.5.2 Sanctions en matière d'assurance.....	10
<u>2.Réglementation.....</u>	<u>11</u>
2.1 Zone orange foncé.....	11
2.1.1 Les biens et activités existants.....	11
2.1.2 Les changements de destination.....	14
2.1.3 Les projets nouveaux.....	14
2.2 Zone orange clair.....	16
2.2.1 Les biens et activités existants.....	17
2.2.3 Les projets nouveaux.....	18
2.3 Zone bleue.....	18
2.3.1 Les projets nouveaux.....	18
2.4 Zone verte.....	19
<u>3.Mesures de prévention, et de sauvegarde.....</u>	<u>20</u>
3.1 Mesures de prévention et d'information des habitants.....	20
3.1.1 Information préventive sur les risques.....	20
3.1.2 Information acquéreur-locataire.....	21
3.1.3 Autres mesures de prévention.....	21
3.2 Rôle du maire.....	21
3.3 Rôle du citoyen.....	22
3.4 Mesures de sauvegarde.....	22
<u>4.Textes législatifs et réglementaires de référence.....</u>	<u>23</u>

<u>5.Glossaire.....</u>	<u>25</u>
<u>Annexe 1 : Définition des niveaux d'endommagement.....</u>	<u>31</u>
<u>Annexe 2 : Modèle d'attestation.....</u>	<u>33</u>

1 Les dispositions générales

1.1 Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRN a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

Le PPRN traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention ou de protection de grande envergure (exemple : pose d'écran pare-blocs en pied de falaise) ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'un glissement de terrain supérieur au risque centennal).

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque de mouvements de terrain pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2 Les effets du PPRN

1.2.1 Le PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le préfet demande au maire, ou au président de l'EPCI compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRN au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRN.

1.2.2 Le PPRN est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, déclaration de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures, etc.

Les règles du PPRN, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3 Le PPRN s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme, PLU ou PLUI, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPRN, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRN.

En effet, la zone soumise au risque de mouvements de terrain peut être impactée par d'autres servitudes d'utilité publique ou de règles d'urbanisme interdisant la construction. Par exemple, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRN dans les documents d'urbanisme (PLU ou PLUI, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différends avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes

Le présent PPRN rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRN, le propriétaire ou l'exploitant disposera, pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le PPRN, d'un délai fixé à cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Une attestation de respect des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité (cf chapitre 3) doit être fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article R431-16 f du code de l'urbanisme).

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation du nombre de ménages exposés dans les zones les plus fortement exposées au risque naturel.

1.2.6 Les conséquences en matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce dispositif, précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à

l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRN, à savoir :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnées à la constitution de structures chargées de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations nécessaires à la prévention des risques.

1.2.7 Les conséquences en matière d'information préventive

Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques de mouvements de terrain prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, doit informer la population au moins **une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

1.2.8 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État, consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (cour d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

1.3 Le champ d'application

1.3.1 Principe du zonage réglementaire

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Sainte-Adresse.

L'objectif du PPRN est d'afficher le niveau de risque de mouvement de terrain et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs, aux aménagements des constructions et aux installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zone de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Par exemple, la majeure partie du Nice Havrais est soumise à un aléa glissement de terrain d'aléa modéré. Dans cette zone, le règlement doit toutefois permettre la gestion de l'existant, déjà fortement urbanisé tout en prenant en compte le risque, en réduisant au maximum la vulnérabilité des biens et en assurant la sécurité des personnes.

Les mesures prises ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- d'assurer une bonne gestion des infiltrations, phénomène aggravant des mouvements de terrain.

Cinq zones ont été définies :

Zone orange foncé :

Cette zone correspond aux :

- zones non urbanisées impactées par un aléa mouvement de terrain, quel qu'il soit,
- zones urbanisées impactées par un aléa fort de glissement (G3),
- zones urbanisées impactées par un aléa fort ou modéré d'éboulement (B2 et B3).

Zone orange clair :

Cette zone correspond majoritairement aux espaces urbanisés situés dans des secteurs soumis à un aléa modéré à élevé de glissement de terrain (G2-3).

Zone bleue :

Cette zone correspond aux espaces urbanisés situés dans des secteurs soumis à un aléa modéré de glissement de terrain (G2).

Zone verte :

Cette zone correspond à un secteur de vigilance, où il est nécessaire d'éviter toute nouvelle construction ou aménagement pouvant concourir à la déstabilisation des sols situés en amont. Elle correspond à la bordure littorale, principalement le boulevard Foch et la promenade François Lebel.

Zone blanche : pas de règlement

Cette zone n'a pas été identifiée en zone à risque pour les aléas étudiés dans le présent PPRN.

Dans les secteurs d'aléa identifiés, il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.

Néanmoins, dans les zones orange clair et bleu, certaines nouvelles constructions peuvent être autorisées sous conditions.

1.3.2 Tableau de synthèse du zonage réglementaire

Le tableau ci-dessous présente le croisement des aléas (recul du trait de côte, éboulement, et glissement) avec les enjeux, qui conduit aux classes de zonage réglementaire du risque.

Aléas	Phénomènes						
	Recul du trait de côte	Éboulement		Glissement de terrain			Zone de vigilance
Enjeux	Fort	Modéré	Élevé	Modéré	Modéré à Élevé	Élevé	
Zone naturelle	Orange foncé						Vert
Zone urbanisée	Orange foncé	Orange foncé	Bleu	Orange clair	Orange foncé		Vert

Tableau 1 : zonage réglementaire issu du croisement des aléas mouvements de terrain avec les enjeux

1.3.3 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque

Une parcelle peut être divisée entre plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement. Les ouvrages ou les constructions situés à cheval sur deux zones auront toujours pour application la règle la plus contraignante des deux.

1.4 Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants

Les biens et activités visés par les prescriptions de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRN ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRN.

L'ensemble du bâti et des installations existants et situés en zone de mouvements de terrain, peut être concerné par la réalisation de travaux et mesures de réduction de vulnérabilité.

Il convient de noter que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments existants de moins de 20 m² de plancher d'emprise au sol.

Les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité par rapport à celles relatives à la réduction de vulnérabilité des biens, dans la mesure où l'obligation de mise en œuvre des dites mesures ne peuvent porter que sur des travaux ou aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits biens.

1.5 Infractions et sanctions

1.5.1 Sanctions pénales

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites,
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux. Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

1.5.2 Sanctions en matière d'assurance

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR, en contradiction avec les règles du PPR.

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (code des assurances – article R125-8).

2. Réglementation

La zone blanche n'est pas soumise à des interdictions ou prescriptions constructives particulières dans la suite du document. Cependant, dans cette zone, il convient de veiller à ne pas aggraver les risques (notamment : infiltration d'eau massive, réseau fuyard, décaissement important).

Dans toutes les autres zones, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones.

Par ailleurs, à l'exception des abris de jardin sans fondation, les constructions autorisées doivent faire l'objet d'une étude préalable qui détermineront les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la sécurité des personnes. La réalisation de cette étude relève du maître d'ouvrage du projet.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprendra une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (cf annexes 1 et 2).

Les constructions autorisées devront être conçues de manière à ne pas dépasser le niveau d'endommagement N2 (cf annexe 1) en cas de survenance d'un aléa identifié dans le cadre du présent PPR.

2.1 Zone orange foncé

La zone orange foncé correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique :

- aux zones naturelles quel que soit l'aléa,
- aux espaces urbanisés couverts par un aléa recul du trait de côte, éboulements de falaise et par un aléa élevé de glissement de terrain (G3)

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

2.1.1 Les biens et activités existants

2.1.1.1 Les constructions existantes

Sont autorisés :

- la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli pour cause de sinistre partiel (moins de 50%) depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de mouvement de terrain,

- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement, ou de ne pas exposer plus de personnes aux risques,
 - que l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à un mouvement de terrain,
 - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) soient adaptés.
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRN, à condition de prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain,
 - les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'un mur de soutènement, de pose d'écran pare-blocs,
 - l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et, sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque de mouvements de terrain (exemple : création de fenêtres de toit en zone d'éboulement de falaise),
 - la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement et n'augmente pas la vulnérabilité face au risque de mouvements de terrain,
 - les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP,
 - les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, etc.),
 - les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité face aux mouvements de terrain (mur de soutènement par exemple).

2.1.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.1.2)

Sont autorisés :

- la modification d'installations et/ou d'activités existantes, sous réserve :
 - de prendre des mesures particulières face au risque mouvements de terrain adaptées à l'activité,
 - de limiter les infiltrations d'eau,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à un mouvement de terrain,
 - de limiter la déstabilisation des sols,

- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète dans un délai inférieur à 1 heure pour les biens et à 8h pour les installations. Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de mouvement de terrain et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes.

2.1.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Sont autorisés :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages, réseaux et infrastructures implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRN, à condition de prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain,
- la réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et qu'il n'aggrave pas les infiltrations d'eau,
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
 - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.
- la réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales, sous réserve que le dispositif mis en place dans les règles de l'art et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface et l'infiltration d'eau,
- les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les infiltrations d'eau, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau,
- les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité au risque de mouvements de terrain,
- les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre...). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité des réseaux (vérification de l'absence de fuite, etc.),
- l'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone de mouvements de terrain (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences géologiques du projet (impact du projet sur la stabilité des sols, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'infiltration des eaux,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil.

2.1.2 Les changements de destination

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles et établissements recevant du public) sous réserve :
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels, et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés aux mouvements de terrain,
 - de ne pas aggraver les risques,
 - de ne pas exposer plus de personnes au risque,
 - de ne pas créer de locaux à sommeil, ni d'accueil du public,
 - de prendre des mesures particulières face au risque de mouvements de terrain adaptées à l'activité.

2.1.3 Les projets nouveaux

2.1.3.1 Les nouvelles constructions

Sont autorisées :

- Les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 10 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, ne nécessitant pas de fondations, sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine, et en éloignement de la falaise pour les projets soumis à un aléa chute de blocs.

2.1.3.2 Les extensions

Est autorisée :

- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRN dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil, ne soient pas possibles hors zone à risque et n'aggravent pas les risques.

2.1.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- les fouilles archéologiques, à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque de mouvements de terrain ;
- les installations et ouvrages liés à, l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque de mouvements de terrain ;
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain et les espaces verts ;
- les structures provisoires (baraquement, tribunes...) sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de mouvement de terrain dans un délai inférieur à 1 heure ;

2.1.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les infiltrations d'eau au droit ou dans l'accotement des voiries existantes ou futures, et notamment éviter tout système de type noue, tranchée drainante, puisard, etc.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre les mouvements de terrain (renforcement de voirie, pose de géogrid, etc.). L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux selon les conditions suivantes :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque de mouvement de terrain, notamment par l'infiltration d'eau dans des points de concentration (phénomène de bétail) ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) à condition :
 - de ne pas aggraver les risques et de collecter et évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - de comporter une structure de chaussée adaptée aux mouvements de terrain réguliers.
- les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des ser-

vices publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone à risque (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences géotechniques du projet (impact sur les glissements notamment...),
 - absence d'impact sur les infiltrations d'eau,
 - ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil.
- les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition qu'ils n'augmentent pas les volumes d'eaux infiltrés en souterrain.

2.1.3.5 Les aménagements de plein air

Sont autorisées :

- les clôtures grillagées fixées sur poteaux,
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les plantations d'agrément.

2.2 Zone orange clair

La zone orange clair correspond à une zone de danger.

Elle concerne des espaces urbanisés situés dans des secteurs soumis à un aléa modéré à élevé de glissement de terrain (aléa G2-3).

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

les autorisations citées dans les zones orange foncé, ainsi que celles figurant ci-après.

2.2.1 Les biens et activités existants

2.2.1.1 Les constructions existantes

est autorisée :

- la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de mouvement de terrain,
 - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement, ou de ne pas exposer plus de personnes aux risques,
 - que l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à un mouvement de terrain,
 - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) soient adaptés.

2.2.1.2 Les changements de destination

Sont autorisés :

- les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles) sous réserve :
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens,
 - de ne pas aggraver les risques,
 - de ne pas exposer plus de personnes au risque et d'augmenter la vulnérabilité,
 - qu'il s'agisse d'un usage relocalisable facilement (ex : bureaux, restaurants, et non un EPHAD).

2.2.3 Les projets nouveaux

2.2.3.1 Les nouvelles constructions

Sont autorisées :

- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m² non contiguës aux bâtiments existants, sous réserve de ne pas aggraver les risques, et de s'éloigner de la falaise pour les projets soumis à un aléa chute de blocs (exemple des garages),
- les constructions annexes, non habitables ne nécessitant pas de fondations, de structure légère, sous réserve de ne pas aggraver les risques, et de s'éloigner de la falaise pour les projets soumis à un aléa chute de blocs (exemple des pergolas).

2.3 Zone bleue

La zone bleue correspond à une zone de danger.

Elle concerne des espaces urbanisés situés dans des secteurs soumis à un aléa modéré de glissement de terrain (aléa G2).

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

Les autorisations citées dans les zones orange foncé et orange clair ainsi que celles figurant ci-après.

Sont autorisés en zone bleue :

2.3.1 Les projets nouveaux

2.3.3.1 Les extensions

Les travaux d'extension autorisés ne sont réalisables qu'une seule fois sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques de mouvement de terrain.

Sont autorisés :

- l'extension des constructions existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol ;
 - à usage de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt

collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol.

2.4 Zone verte

Cette zone correspond à un secteur de vigilance, où il est nécessaire d'éviter toute nouvelle construction ou aménagement pouvant concourir à la déstabilisation des sols situés en amont. Elle correspond à la bordure littorale, principalement le boulevard Foch et la promenade François Lebel.

Dans cette zone, toute nouvelle construction de plus de 20m² devra faire l'objet d'une note technique d'un géotechnicien précisant l'absence d'impact pour le risque de glissement de terrain situé en amont.

3. Mesures de prévention, et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention* (information préventive, mémoire du risque*,...), la protection (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, ...).

3.1 Mesures de prévention et d'information des habitants

3.1.1 Information préventive sur les risques

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

- **Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** élaboré par le préfet :
 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les 5 ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.
- **Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par le maire :
 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant deux mois,

- réunion ou autre information, tous les deux ans, lorsque le plan de prévention des risques est établi.

3.1.2 Information acquéreur-locataire

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques*. Ces informations sont consultables sur le site internet départemental de l'État (IDE).

3.1.3 Autres mesures de prévention

3.1.3.1 Contrôle et vérification des réseaux

Les gestionnaires des réseaux contrôlent tous les 5 ans l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire, selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaire et d'assurer l'étanchéité.

3.1.3.2 Surveillance

Les mesures suivantes sont à réaliser :

- la mise en place d'un registre, en mairie, sur lequel seront notés et localisés les indices de mouvements de terrain constatés ou signalés, permettra, à partir de ces constatations, de déclencher une inspection des versants impactés ;
- le maintien du comité de suivi du glissement de terrain du Nice Havrais, avec réunion de ce comité une fois par an ;
- l'entretien régulier par la mairie du système de surveillance actuel (piézomètres, inclinomètres) du glissement de terrain du Nice Havrais, et extension à la zone d'aléa modéré à élevé ;
- l'inspection quinquennale des ouvrages de protection par un expert et/ou un géologue-géotechnicien, à l'initiative de la commune en vue d'évaluer le risque et de définir des mesures de mise en sécurité si nécessaires ;
- la mise en œuvre des prescriptions de l'expert et/ou un géologue-géotechnicien chargé des inspections.

Il est fortement recommandé d'assurer un entretien régulier de la végétation au droit et en amont de la falaise afin de faciliter les expertises et l'entretien des ouvrages de protection.

3.1.3.3 Entretien et réhabilitation des ouvrages existants

Les ouvrages et dispositifs de protection existants devront être entretenus par leur propriétaire ou gestionnaire sous peine de perte d'efficacité et d'accroissement corrélatif du risque.

3.2 Rôle du maire

Le maire doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.

Le maire doit, en situation d'urgence prendre un certain nombre de dispositions :

- alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres) ;
- signaler le danger, surveiller toute zone menacée ;
- prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux ;
- ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune) ;
- prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple ;
- distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet ;
- veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.

3.3 Rôle du citoyen

Selon la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

Article 4 : « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

3.4 Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR*, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- l'évacuation des personnes ;
- la diffusion de l'information ;
- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

4. Textes législatifs et réglementaires de référence

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Article L 562-1 du code de l'environnement : il stipule que :**

« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°/ de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque* encouru, d'y interdire tout type de construction*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

2°/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* telles que prévues au 1°/ ;*

3°/ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

4°/ de définir, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3°/ et 4°/ peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

Les mesures de prévention prévues aux 3°/ et 4°/, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention* concernant*

les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »*

- **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.
- **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels* prévisibles (PPRN).

5. Glossaire

Activité existante	Activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
Aléa	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemples : éboulement de falaise, glissement de terrain). La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible). Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence.
Aléa de référence	L'aléa de référence prend en compte des événements naturels. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPR.
Aménagement	Toutes modifications d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade...), aménagement de comble (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.
Annexe	Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise,...).
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
Centre urbain	Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions (logement*, commerces et services).
Changement de destination	Se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Les destinations listées à l'article R. 151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire). Dans le PPRI, le passage d'un usage quelconque à celui d'habitation sera limité.
Changement d'usage	Changement d'affectation au sol. Les usages principaux peuvent être précisés par le document d'urbanisme en vigueur.
Construction	Action de construire ou de faire construire, quelle que soit sa fonction : <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Constructions à usage d'activité et/ou de service</u> : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc. ✓ <u>Constructions à usage d'hébergement</u> : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc. ✓ <u>Constructions à usage de logement</u> : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
Démolition totale (volontaire)	Vaut abandon de la situation antérieure.
Démolition partielle	Nécessite reconstruction à l'identique de la situation avant démolition.
Diagnostic	Étude donnant lieu à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction sur le secteur avoisinant.
Diagnostic de	Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction existante

vulnérabilité	avec définition de sa vulnérabilité* par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité.
Emprise au sol	Projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
Equipement	La notion d'équipement rassemble l'ensemble des accessoires fonctionnels.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Equipements d'intérêt collectif	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.
ERP (Etablissement recevant du Public)	Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) - (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP.
Etablissement sensible	Constitue un établissement présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des établissements hébergeant : <ul style="list-style-type: none"> ○ des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, ○ des personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (crèches, des écoles maternelles, primaires, collèges, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances, etc, ○ ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas de mouvements de terrain (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...). ✓ Des établissements hospitaliers et sociaux,

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des résidences pour personnes âgées, ✓ Des établissements stratégiques centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, ✓ Des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation, ✓ De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible, ✓ Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques, ✓ Des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels, ✓ Des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels, ✓ Des dépôts de gaz de toute nature.
Evènement naturel	Phénomène naturel ou concomitance de phénomènes naturels potentiellement dommageables marquant une rupture ou une discontinuité avec une situation initiale ou antérieure. L'évènement est attaché à un lieu donné et survient à une date donnée, connue ou inconnue. Exemples d'évènement : glissement de terrain, inondation.
Evènement naturel de référence	Evènement naturel retenu, parmi les différents évènements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact.
Evènement historique	Evènement naturel ayant eu lieu.
Evènement théorique	Evènement naturel statistique. Il présente une période de retour (ex : évènement centennal : il a 1 chance sur 100 de se produire chaque année).
Extension	Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.
Fonctions techniques et sanitaires	Sur les extensions limitées des bâtiments, <i>les fonctions techniques</i> sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... <i>Les fonctions sanitaires</i> sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Infrastructure	L'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure.
Infrastructure de transport	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.
Laminage	Action de réduire l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.
Logement	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.
Maître d'œuvre	Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un

	ouvrage.
Maître d'ouvrage	Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.
Opération d'aménagement	Organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.
Ouvrages et équipement nécessaire au fonctionnement du service public ou Équipements d'intérêt général	Sont considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau, canalisations d'eau, postes de relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse, téléphonie, relais, pylônes, éoliennes et antennes.
Ouvrage hydraulique	Il s'agit de diverses constructions (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).
Prescription	Règles à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Projet nouveau	Construction neuve, reconstruction d'un bâtiment sinistré, extension d'un bâtiment, changement de destination ou surélévation.
Recommandation	Prescription non obligatoire.
Reconstruction	D'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».
Réfection	Travail de remise en état et/ou de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.
Réhabilitation	D'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
Renouvellement urbain	Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise tout ou partie d'un quartier ou d'un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction.
Rénovation	D'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».
Restructuration	Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.
Risque	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental consécutives à la survenue d'un aléa.
Servitude d'utilité publique	(SUP) la loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.
Sous-Sol	Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.
Système d'assainissement	Il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux pluviales, à savoir : les canalisations, les fossés,

pluvial	les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de stockage/infiltration, les déversoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc...
Terrigène	Qui provient de l'érosion des terres émergées.
Transformation	Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes ; etc. ».
Unité foncière	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRI.
Vulnérabilité	Qualifie le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un aléa. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables.
Réduire / augmenter la vulnérabilité	Réduire / augmenter le nombre de personnes ou exposer des personnes plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou déficientes...)et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspondent à une augmentation de la vulnérabilité.
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Annexe 1 : Définition des niveaux d'endommagement

Cette annexe s'appuie sur le guide du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) d'octobre 2004, relatif aux dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif

Cinq niveaux d'endommagement ont été établis, par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement. À partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants.

sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1 : Fissures d'aspect N 2 : Fissures légères dans les murs N 3 : Portes coincées et canalisations rompues
sécurité des occupants menacée	N 4 : Poutres déchaussées et murs bombés N 5 : Planchers et murs désolidarisés et instables

Les caractéristiques du dommage subi sont détaillées ci-après, en fonction du niveau d'endommagement :

Niveau d'endommagement N1 :

- fissures très légères dans le plâtre ;
- légères fissures isolées dans le bâtiment, non visible de l'extérieur.

Niveau d'endommagement N2 :

- plusieurs fissures légères visibles à l'intérieur de l'immeuble ;
- les portes et fenêtres peuvent se coincer ;
- des réparations aux murs et plafonds peuvent être nécessaires.

Niveau d'endommagement N3 :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- les portes et fenêtres sont coincées ;
- les canalisations sont rompues.

Niveau d'endommagement N4 :

- fissures visibles de l'extérieur ;
- les portes et fenêtres sont coincées ;

- les canalisations sont rompues ;
- parquets et sols en pente ;
- murs hors d'aplomb ou bombés ;
- quelques déchaussements dans les poutres ;
- en cas de compression, chevauchement des joints dans les toits et soulèvement du gros œuvre en maçonnerie, avec crevasses horizontales.

Niveau d'endommagement N5 :

- le bâtiment doit être reconstruit partiellement ou complètement ;
- les poutres de la charpente et des planchers sont déchaussées ;
- les murs penchent très fort et doivent être étayés ;
- fenêtres brisées et tordues ;
- gauchissement et bombement des planchers et des murs en zone de compression.

Annexe 2 : Modèle d'attestation

PROJET DE CONSTRUCTION DANS LE PERIMETRE DU PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN DE SAINTE-ADRESSE ATTESTATION DE L'EXPERT

Je soussigné1,

Ingénieur, expert en conception de structures de bâtiments,

Agissant pour le compte de2,

pour le projet présenté sous le dossier n°3,

présenté par4,

ATTESTE

- Avoir pris connaissance du plan de prévention des risques mouvements de terrain de Sainte-Adresse, et notamment des aléas identifiés ;
- Avoir constaté que le projet de construction se situe en zone d'aléa du PPR ;
- Avoir conçu la structure du bâtiment pour assurer la sécurité des personnes
- À ce titre, avoir mené l'étude de la structure en définissant :
 - les matériaux utilisés
 - les principes et règles de conception
 - le contexte géologique
 - les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement du bâtiment vis-à-vis des phénomènes de mouvement de terrain ;
- Avoir, compte tenu des éléments précédents, conclu que la réalisation de l'aléa ne produirait pas sur le bâtiment des dommages d'un niveau supérieur au N2 (Cf. tableau ci-dessous).

Fait à, le

¹ NOM, Prénom :

² Bureau d'études, cabinet d'architecture, etc., chargé de réaliser l'étude :

³ N° du dossier de permis de construire :

⁴ Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire :

⁵ Préciser zone et niveau d'aléa :

Cinq niveaux d'endommagement ont été établis, par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les

désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement. À partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants.

Sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1 Fissures d'aspect ; N 2 Fissures légères dans les murs ; N 3 Portes coincées et canalisations rompues.
Sécurité des occupants menacée	N 4 Poutres déchaussées et murs bombés ; N 5 Planchers et murs désolidarisés et instables.
